

Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

- Séance du 2 mars 2022 à 18 heures 30 -
Sausheim (siège)

Sur convocation du 24 février 2022 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 2 mars 2022 à 18 heures 30, en son siège de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Michel **BOBIN**, Patrick **DELUNSCH**, Pierre **FISCHESSER**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Claude **SCHULLER**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

./.

Ont donné procuration :

Monsieur André **HABY** à Madame Marie-Madeleine **STIMPL**
Monsieur Loïc **RICHARD** à Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Yves **BLONDE**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 janvier 2022
2. Règlement général de protection des données (RGPD) – adhésion à la mission mutualisée proposée conjointement par les centres de gestions du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle – désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
3. Débat d'orientations budgétaires 2022
4. Référentiel budgétaire et comptable M57 – approbation du règlement budgétaire et financier
5. Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – validation de l'étude de faisabilité – autorisation d'engager la procédure de sélection des concepteurs
6. Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – constitution de la commission technique
7. Opération n° 32009 – Sausheim – mise en conformité des 69 chambres et salles de bains de l'EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour le volet « fluides » – autorisation de signer
8. Opération n° 31902 – Sausheim – réaménagement de l'accueil et mise en conformité sécurité et accessibilité de la mairie – avenants aux marchés de travaux – autorisation de signer
9. Opération n° 32109 – Sausheim – remplacement des deux chaudières à l'EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer
10. Opération n° 42108 – Rixheim – rénovation thermique de l'école élémentaire de l'Île Napoléon – validation de la nouvelle estimation financière des travaux – autorisation d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre
11. Opération n° 61906 – Dietwiller – extension de la cuisine de la salle polyvalente – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer
12. Opération n° 62004 – Dietwiller – réhabilitation de l'ancien moulin – validation de l'étude de faisabilité – autorisation d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre
13. Opération n° 41802 – Rixheim – réaménagement de la rue des Ormes – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
14. Opération n° 52004 – Habsheim – remplacement des luminaires rue du Général de Gaulle (secteur Gare – Casino) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises
15. Opération n° 72112 – Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – approbation d'une convention d'assistance au maître d'ouvrage à intervenir avec l'ADAUHR-ATD – autorisation de signer
16. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 40. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que les services du syndicat et le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, il invite l'assemblée à observer une minute de silence en mémoire de M. Gérard LAMY, ancien maire de Habsheim et vice-président du SCIN.

Monsieur le président passe ensuite à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 26 janvier 2022

Le procès-verbal du comité syndical du 26 janvier 2022 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués le 1^{er} février 2022 et, parallèlement, mis à leur disposition sur la plateforme cloud collaborative Teams, le même jour.

Les observations formulées au sujet de ce document ayant été intégrées dans une nouvelle version transmise le même jour, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 26 janvier 2022.

Point n° 2 : Règlement général de protection des données (RGPD) – adhésion à la mission mutualisée proposée conjointement par les centres de gestions du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle – désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le règlement européen n° 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données à caractère personnel et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité de ces données.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes en matière de données personnelles, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de leur traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et de Meurthe-et-Moselle proposent ainsi, conjointement, à leurs collectivités, une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au RGPD.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec d'autres centres de gestion et les collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche. Cette mission mutualisée est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La convention signée en 2018 est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. La nouvelle convention proposée (dont un exemplaire est annexé à la présente) vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la

1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié au SCIN dans l'outil informatique mis à sa disposition.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de renouveler l'adhésion du SCIN à la mission RGPD mutualisée précitée ;**
- **Désigne auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le délégué à la protection des données (DPD) du SCIN.**

Point n° 3 : Débat d'orientations budgétaires 2022

Le débat d'orientations budgétaires, préalable à l'adoption du budget primitif, a été institué par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Le rapport, présenté en annexe, a conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, pour objet :

- De donner quelques éléments du contexte économique ;
- De tracer les évolutions institutionnelles et de rappeler les principaux éléments de la loi de finances qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les orientations budgétaires des collectivités locales ;
- De présenter les grandes masses financières du compte administratif de l'exercice écoulé ;
- De préciser les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes du syndicat pour l'année à venir, en fonctionnement comme en investissement ;
- De présenter les engagements annuels, notamment les orientations envisagées en matière d'investissements ;
- De donner des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée ainsi que les perspectives d'évolution de celle-ci dans le cadre du projet de budget ;
- De donner des informations relatives :
 - A la structure des effectifs ;
 - A l'évolution des dépenses de personnel ;
 - A la durée effective du travail.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2022 ;

Considérant le rapport présenté par le président et le débat qui a suivi cette présentation ;

Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2022.

Point n° 4 : Référentiel budgétaire et comptable M57 – approbation du règlement budgétaire et financier

Le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par délibération du 21 septembre 2022 le comité syndical a décidé, à l'unanimité, d'anticiper le passage à cette nouvelle nomenclature, avec effet au 1^{er} janvier 2022. Dès lors, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire.

Le RBF fixe en effet les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la collectivité, pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits ainsi que l'information des élus ; il permet de regrouper, dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le projet de RBF du syndicat, dont un exemplaire est joint en à la présente, s'appliquera à compter de la date de son adoption par le comité syndical.

Ce document est adopté pour la durée de la mandature et ne peut être modifié que par la même instance délibérante. Il pourra être amendé ou complété en fonction des évolutions législatives et réglementaires, ou s'il est nécessaire de procéder à des adaptations des modalités de gestion internes à la collectivité.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le règlement budgétaire et financier du syndicat, tel qu'annexé, en corollaire au nouveau référentiel M57 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Point n° 5 : Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – validation de l'étude de faisabilité – autorisation d'engager la procédure de sélection des concepteurs

Par délibération du 30 septembre 2020, le comité syndical approuvait le principe de construction d'un nouveau pôle scolaire à Baldersheim, et autorisait la réalisation, en interne, des études de faisabilité, préprogramme et programmation technique détaillée y afférentes.

Le montant prévisionnel de cette opération a ainsi été évalué à 4 780 000,00 € HT (dont 3 069 000,00 € HT de travaux sur le bâti), y compris démolition des bâtiments existants,

aménagements extérieurs et location de modules préfabriqués (avec sanitaires, pour 5 salles de classe).

Eu égard au montant prévisionnel des honoraires, qui se situera au-delà du seuil de 215 000,00 € HT, il convient d'engager une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, selon les formes prescrites aux articles L.2125-1, L.2172-1 et R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique.

La sélection des trois candidats admis à concourir se fera sur la base des critères suivants :

1. Capacités et garanties professionnelles.
2. Références et prestations de même nature ou de complexité identique.
3. Compétences dans les domaines suivants : architecture, technique, économie de la construction et direction de chantier.

Les candidats admis à concourir et qui remettront un projet conforme au programme et au règlement de concours, se verront attribuer chacun une indemnité de 15 000,00 € HT (esquisse et maquette). Pour l'attributaire du marché, la prime sera considérée comme une avance.

Le ou les lauréat(s) sera(ont) désigné(s) par l'exécutif après avis d'un jury de concours constitué à cet effet. Une négociation interviendra avec le ou les lauréat(s). Il conviendra ensuite à l'assemblée délibérante d'attribuer et d'autoriser la signature du marché de maîtrise d'œuvre.

Les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique et les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales définissent la constitution des commissions spécifiques à ce type de procédure, dont le jury de concours (ie. 5 membres titulaires issus de l'assemblée délibérante, ainsi que leurs suppléants, désignés dans le même ordre).

Celui-ci est de facto présidé par le président du syndicat, ou son représentant. En ce qui concerne les autres membres, il pourrait être composé comme suit :

- Cinq membres élus au sein du comité syndical ainsi que, dans le même ordre, leurs suppléants ;
- Deux personnalités désignées par le président en raison de leur compétence en la matière ;
- Quatre maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études compétents dans la matière de l'objet de la consultation.

S'agissant des maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études membres du jury de concours, il est d'usage de leur verser des émoluments. Il est proposé de fixer le montant horaire de ceux-ci à 95,00 € HT.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme seront inscrits au budget primitif 2022.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Valide les conclusions de l'étude de faisabilité/préprogramme pour la construction d'un nouveau pôle scolaire à Baldersheim ;**
- **Approuve l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, fixée à 4 780 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, dans les formes ci-avant exposées ;**
- **Décide de verser aux deux candidats finalistes non retenus une indemnité forfaitaire de 15 000,00 € HT ;**
- **Décide de fixer la composition du jury de concours telle que décrite ci-dessus ;**
- **Décide de fixer à 95,00 € HT de l'heure les émoluments à verser aux maîtres d'œuvre et/ou bureaux d'études membres du jury.**

Désignation des membres titulaires :

1. M. Philippe GRUN
2. M. Patrick RIETZ
3. M. Maurice GUTH
4. M. Guy OMEYER
5. Mme Catherine MATHIEU-BECHT

Suppléants :

- M. Richard PISZEWSKI
M. Alain SCHIRCK
M. Gilbert FUCHS
M. Pierre FISCHESSE
M. Dominique HABIG

Point n° 6 : Opération n° 22011 – Baldersheim – construction d'un nouveau pôle scolaire – constitution de la commission technique

Dans le cadre de la réalisation du nouveau pôle scolaire de Baldersheim et parallèlement à la mise en place du jury de concours pour la sélection du maître d'œuvre de l'opération, il paraît opportun, au regard de la nature et de la complexité du projet, de constituer une commission technique.

Bien que ne répondant à aucune obligation légale, le rôle de cette commission consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers et des prestations remis par les candidats.

Cette commission pourrait être composée de :

- Mme Stéphanie KREBER, directeur général adjoint du SCIN ;
- M. Jean-Philippe HERTZOG, directeur des services techniques ;
- M. Bernard GLANZ, responsable du bureau d'études bâtiment ;
- Mme Julie COLOMBO, technicienne au bureau d'études bâtiment.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la constitution d'une commission technique, telle que ci-dessus détaillée, pour la construction du nouveau pôle scolaire de Baldersheim.

Point n° 7 : Opération n° 32009 – Sausheim – mise en conformité des 69 chambres et salles de bains de l’EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de maîtrise d’œuvre pour le volet « fluides » – autorisation de signer

Par délibération du 28 octobre 2020, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le BET Marchal Pierre Ingénierie, le marché de maîtrise d’œuvre de la partie « fluides » des travaux de mise en conformité de 69 chambres et salles de bains de l’EHPAD du Quatelbach à Sausheim.

Le montant provisoire des honoraires était arrêté à 14 040,00 € HT (taux d’honoraires : 4,50 %, sur un prévisionnel de travaux de 312 000,00 € HT).

En séance du 26 janvier 2022, le comité syndical approuvait l’avant-projet définitif de cette opération, chiffré pour le volet « fluides » à 464 600,00 € HT.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, il y a lieu, à présent, de déterminer le forfait définitif de rémunération du concepteur, sur la base de l’APD susmentionné.

Compte tenu de l’augmentation substantielle du montant APD sur la partie « fluides » et après négociation avec le titulaire du marché, le taux d’honoraires a été ramené de 4,5 % à 4 %.

Par ailleurs, l’article 279-0 bis du code général des impôts prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d’amélioration, de transformation, d’aménagement et d’entretien portant sur des locaux à usage d’habitation, achevés depuis plus de deux ans. Les travaux réalisés à l’EHPAD du Quatelbach de Sausheim répondant pleinement à ces critères, il y a lieu également de modifier le taux de TVA initialement prévu par le marché.

La commission MAPA du 23 février 2022 a émis un avis favorable par rapport à :

- a) L’augmentation de 4 544,00 € HT des honoraires du marché de maîtrise d’œuvre, portant ainsi le montant de ceux-ci à 18 584,00 € HT (464 600,00 € HT x 4,00 %) ;
- b) La modification du taux de TVA, lequel passe de 20 % à 10%.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le nouveau montant des honoraires du marché de maîtrise d’œuvre précité, soit 18 584,00 € HT ;**
- **Approuve la modification du taux de TVA initialement prévue au marché, tel que précisé ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer l’avenant y afférent avec le titulaire du marché.**

Point n° 8 : Opération n° 31902 – Sausheim – réaménagement de l'accueil et mise en conformité sécurité et accessibilité de la mairie – avenants aux marchés de travaux – autorisation de signer

En séance du 7 juillet 2021, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés de travaux pour le réaménagement de l'accueil et la mise en conformité sécurité/accessibilité de la mairie de Sausheim.

Au cours du chantier, plusieurs adaptations ont été apportées au projet initial. Celles-ci concernent :

- L'entreprise CLB de Wintzenheim, attributaire du lot 1 « démolition – gros-œuvre – aménagements extérieurs ».
L'avenant s'élève à **- 2 150,30 € HT** (balance financière pour travaux en plus et en moins et suppression de 20 heures « divers et aléas » non utilisées) correspondant à une diminution de la masse des travaux de 4,98 % et fixant le nouveau montant du marché à 41 012,30 € HT ;
- L'entreprise Ormes OPP de Danjoutin (90), attributaire du lot 2 « plâtrerie ».
L'avenant s'élève à **- 1 412,20 € HT** (moins-value pour non-réalisation de gaines techniques et trappe de visite, suppression de 15 heures « divers et aléas » non utilisées et balance financière pour modification du traitement coupe-feu de la chaufferie initialement prévu en placo par un flocage) correspondant à une diminution de la masse des travaux de 14,34 % et fixant le nouveau montant du marché à 8 435,00 € HT ;
- L'entreprise Heinimann de Muntzenheim, attributaire du lot 3 « sols souples ».
L'avenant s'élève à **- 570,00 € HT** (moins-value pour non-réalisation d'isolation sous chape et de chape) correspondant à une diminution de la masse des travaux de 9,64 % et fixant le nouveau montant du marché à 5 344,50 € HT ;
- L'entreprise Meyer de Blotzheim, attributaire du lot 4 « menuiserie intérieure bois ».
L'avenant s'élève à **+ 4 791,00 € HT** (plus-value pour habillage complet de la porte coulissante, fourniture et pose d'une cloison vitrée dans le bureau, placage et moulures sur la nouvelle porte et son encadrement dans la salle du conseil, et balance financière pour travaux en plus et en moins) correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 14,18 % et fixant le nouveau montant du marché à 38 586,00 € HT ;
- L'entreprise MSP de Munster, attributaire du lot 5 « peinture intérieure ».
L'avenant s'élève à **+ 665,50 € HT** (plus-value pour travaux supplémentaires de peinture sur boiseries) correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 11,72 % et fixant le nouveau montant du marché à 6 344,10 € HT ;
- L'entreprise Kleinhenny Raymond d'Illzach, attributaire du lot 8 « menuiserie extérieure aluminium ».
L'avenant s'élève à **+ 3 256,00 € HT** (plus-value pour fourniture et pose d'une barre antipanique sur la porte extérieure de l'ascenseur, d'un portillon d'accès au sous-sol et de grilles gratte-pieds à l'entrée) correspondant à une augmentation de la masse des travaux de 6,91 % et fixant le nouveau montant du marché à 50 401,00 € HT.

Ces avenants, d'un montant total de **+ 4 580,00 € HT**, correspondent à une augmentation de l'ensemble des travaux de 2,30 % et fixent le nouveau montant global de ces derniers à 203 701,64 € HT.

Dans sa séance du 23 février 2022, la commission MAPA a émis un avis favorable par rapport à l'ensemble des modifications à intervenir.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'ensemble des avenants susmentionnés, d'un montant total de + 4 580,00 € HT, entraînant une augmentation de l'ensemble des prestations de 2,30 % et fixant le nouveau montant global des marchés de travaux à 203 701,64 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec chacune des entreprises concernées.**

Point n° 9 : Opération n° 32109 – Sausheim – remplacement des deux chaudières à l'EHPAD du Quatelbach – avenant au marché de maîtrise d'œuvre – autorisation de signer

Par délibération du 22 septembre 2021, le comité syndical autorisait M. le président à signer avec le bureau d'études thermique et fluides Marchal Pierre Ingénierie, le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de remplacement des deux chaudières à l'EHPAD du Quatelbach de Sausheim.

Le montant provisoire des honoraires était arrêté à 7 000,00 € HT (taux d'honoraires : 3,59 % sur un prévisionnel de travaux de 195 000,00 € HT).

En séance du 26 janvier 2022, le comité syndical approuvait l'avant-projet définitif (APD) des travaux liés à cette opération, chiffré à 193 540,00 € HT. Il y a donc lieu, à présent, de rendre définitif le forfait provisoire de rémunération des concepteurs.

La commission MAPA du 23 février 2022 a émis un avis favorable pour maintenir ce dernier à 7 000,00 € HT.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de rendre définitif le montant (7 000,00 € HT) des honoraires du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de remplacement des deux chaudières de l'EHPAD du Quatelbach à Sausheim ;**
- **Charge M. le président, ou son représentant, à signer l'avenant y afférent, avec le titulaire du marché.**

Point n° 10 : Opération n° 42108 – Rixheim – rénovation thermique de l'école élémentaire de l'Ile Napoléon – validation de la nouvelle estimation financière des travaux – autorisation d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 7 juillet 2021, le comité syndical approuvait le principe de l'opération de rénovation thermique de l'école élémentaire d'Ile Napoléon à Rixheim, ainsi que son estimation financière, chiffrée à 600 000,00 € HT.

Au départ, les travaux envisagés consistaient uniquement à poser une isolation thermique sur l'enveloppe des bâtiments, à remplacer les chaudières (avec mise aux normes de la chaufferie) et à installer des VMC double-flux, avec tous les travaux connexes s'y rapportant.

Soumis pour avis à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la demande d'autorisation de travaux, le projet a dû être reconsidéré. S'est ainsi greffée aux prestations prévues à l'origine, la mise en conformité « accessibilité » de l'ensemble des bâtiments.

A ce stade de la réflexion, les services techniques du syndicat ont réévalué l'ensemble des travaux à 800 000,00 € HT (actualisation des prix incluse).

Il convient maintenant d'engager, sur la base des dispositions relatives à la procédure adaptée, une consultation permettant de désigner le maître d'œuvre de l'opération.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la nouvelle estimation prévisionnelle des travaux de rénovation thermique de l'école élémentaire de l'Ile Napoléon à Rixheim, chiffrée à 800 000,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation de maîtrise d'œuvre par voie de procédure adaptée**
- **Charge M. le président de solliciter toutes les subventions susceptibles d'être mobilisées pour cette opération.**

Point n° 11 : Opération n° 61906 – Dietwiller – extension de la cuisine de la salle polyvalente – avenant à un marché de travaux – autorisation de signer

En séances des 19 décembre 2019 et 26 février 2020, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux d'extension et de réorganisation de la cuisine de la salle polyvalente à Dietwiller.

Par délibération du 25 novembre 2020, le comité syndical a déjà approuvé un certain nombre d'avenants.

Néanmoins, certains ajustements ont encore été opérés sur le chantier. L'un d'eux concerne l'entreprise Altkirch Construction, attributaire du lot 2 « terrassement – gros-œuvre ». Il s'agit de la non-réalisation de la pose du panneau de chantier.

L'avenant correspondant s'élève à **- 845,00 € HT** ; il représente une diminution de la masse des travaux de 2,43 % et le nouveau montant du marché s'établit dès lors à 33 922,79 € HT.

Dans sa séance du 23 février 2022, la commission MAPA a émis un avis favorable vis-à-vis de la modification proposée.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'avenant susmentionné, d'un montant de - 845,00 € HT, correspondant à une diminution de l'ensemble des prestations du lot 2 « terrassement – gros-œuvre » de 2,43 % et fixant le nouveau montant du marché à 33 922,79 € HT ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer les documents nécessaires avec l'entreprise concernée.**

Point n° 12 : Opération n° 62004 – Dietwiller – réhabilitation de l'ancien moulin – validation de l'étude de faisabilité – autorisation d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre

La commune de Dietwiller a décidé de confier au syndicat la mission de réhabilitation de son ancien moulin.

Une étude de faisabilité a déjà été réalisée par l'ADAUHR-ATD de Colmar ; le montant prévisionnel de l'opération a ainsi été évalué à 1 459 059,00 € HT (dont 1 085 000,00 € HT de travaux sur le bâti). Le projet consiste à réhabiliter intégralement l'édifice tout en conservant les éléments bâtis anciens afin de préserver son authenticité, avec comme objectifs :

1. D'aménager, dans le corps principal du bâtiment, une salle d'activité multiculturelle en rez-de-cour et de plain-pied, avec une hauteur sous plafond correspondant aux deux niveaux existants (RDC et 1^{er} étage) ;
2. De pouvoir éventuellement utiliser le site comme un café de village/brasserie avec terrasse extérieure ;
3. D'aménager un office-traiteur et des locaux connexes (réserves, local poubelles, rangement de mobilier, sanitaires...) ;
4. De créer des bureaux ou locaux partagés (télétravail, « tiers-lieu ») au 1^{er} étage de l'aile sud du moulin (corps annexe).

Les combles seront également restaurés (charpente et couverture de qualité et authentiques), mais sans usage public.

Afin de désigner les maîtres d'œuvre qui seront admis à présenter un projet, il convient d'engager un appel public à la concurrence (procédure adaptée) avec, selon les

souhait de la commune, remise de prestations en application des articles L.2123-1 et R.2172-5 à 6 du code de la commande publique.

S'agissant, d'une procédure particulière, comportant remise de documents, il semble opportun de constituer une commission MAPA spécifique qui aura pour objet :

- a) De retenir, au 1^{er} tour, les trois candidats autorisés à présenter un projet ;
- b) Au second tour, d'évaluer les prestations fournies, de vérifier leur conformité avec le règlement de la consultation, de négocier notamment les honoraires le cas échéant et de proposer au pouvoir adjudicateur le candidat qui aura présenté le projet le plus intéressant.

Ladite commission pourrait être constituée de :

- M. le président, ou son représentant ;
- Quatre membres du comité syndical, désignés spécialement pour l'occasion.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ce programme seront inscrits au budget primitif 2022.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve le principe de réhabilitation de l'ancien moulin à Dietwiller ;**
- **Valide les conclusions de l'étude de faisabilité rendue par l'ADAUHR-ATD ;**
- **Approuve l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, fixée à 1 459 059,00 € HT ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation de maîtrise d'œuvre par voie de procédure adaptée ;**
- **Décide de verser aux deux candidats non retenus à l'issue du second tour une indemnité forfaitaire de 4 000,00 € HT ;**
- **Désigne comme suit les membres de la commission MAPA spécifiquement constituée pour l'occasion.**

Membres de la commission :

1. M. Christian FRANTZ
2. M. Richard PISZEWSKI
3. M. Michel BOBIN
4. M. Claude SCHULLER

Point n° 13 : Opération n° 41802 - Rixheim – réaménagement de la rue des Ormes – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Rixheim souhaite procéder au réaménagement de la rue des Ormes, dans la continuité des travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable qui seront réalisés au printemps 2022 par le service des eaux de la ville de Mulhouse.

Les travaux entrevus comprennent entre autres :

- Le décroutage des enrobés ;
- La dépose des bordures et pavés fil d'eau ;
- La réalisation de purges ponctuelles sur la voirie ;
- La déconnection des tabourets-siphons du réseau d'assainissement et l'évacuation des eaux de ruissellement vers des noues végétalisées ;
- La fourniture et pose de bordures et pavés formant le fil d'eau ;
- Le renouvellement du réseau d'éclairage public ;
- Le traitement des surfaces ;
- La réalisation de la signalisation horizontale et verticale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble de ces travaux à 365 000,00 € HT, hors frais annexes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement de la rue des Ormes à Rixheim, chiffrée à 365 000,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M. le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président de solliciter toutes les subventions susceptibles d'être mobilisées pour cette opération.**

Point n° 14 : Opération n° 52004 – Habsheim – remplacement des luminaires rue du Général de Gaulle (secteur Gare – Casino) – validation de l'APD – autorisation d'engager la consultation d'entreprises

La commune de Habsheim a demandé aux services du syndicat d'étudier le remplacement d'une première série de luminaires, anciens et vétustes, dans la rue du Général de Gaulle, sur le secteur situé entre la gare et la rue de la Patrie (Casino).

Les travaux proposés comprennent :

- Le remplacement de 6 candélabres accidentés (mâts, crosse et luminaires) ;
- La dépose de 39 autres luminaires ;
- La pose de nouveaux luminaires à leds sur l'ensemble, ainsi que le raccordement et le câblage.

Les travaux est évalué à 56 274,00 € HT, hors frais annexes. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve l'estimation prévisionnelle des travaux de remplacement des luminaires rue du Général de Gaulle à Habsheim, chiffrée à 56 274,00 € HT, hors frais annexes ;**
- **Autorise M le président à engager la consultation d'entreprises, selon les dispositions de la procédure adaptée ;**
- **Charge M. le président de solliciter toutes les subventions susceptibles d'être mobilisées pour cette opération.**

Point n° 15 : Opération n° 72112 – Riedisheim – désimperméabilisation et végétalisation de la place Munderkingen – approbation d'une convention d'assistance au maître d'ouvrage à intervenir avec l'ADAUHR-ATD – autorisation de signer

La commune de Riedisheim a confié au SCIN le soin d'élaborer un projet de désimperméabilisation et de végétalisation de la place Munderkingen.

Compte tenu du caractère très particulier de cette opération, de sa portée écologique et de la dimension que la commune entend lui donner, notamment en impliquant la population dans le cadre de sa politique de démocratie participative, elle a souhaité que le syndicat se fasse accompagner par l'ADAUHR-ATD, ce dernier intervenant en qualité d'assistant à maître d'ouvrage.

Cette intervention fait l'objet d'une convention dont un exemplaire est annexé à la présente.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec l'ADAUHR-ATD pour la mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre du réaménagement de la place Munderkingen à Riedisheim ;**
- **Autorise M. le président, ou son représentant, à signer ce document.**

Point n° 16 : Divers

La date du prochain comité syndical est fixée au mercredi 30 mars 2022 à 18 heures 30, au siège du syndicat. Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

Pour les membres du **bureau**, celui-ci se réunira le **même jour à 18 heures** et selon les mêmes principes organisationnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30
Sausheim, le 2 mars 2022

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 16/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département du Haut-Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, syndicat de communes de l'île Napoléon, représentée par Pierre LOGEL, Président, située 5 rue de l'étang 68390 SAUSHEIM, ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 16/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).
Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : syndicat de communes de l'Ile Napoléon. Il est représenté légalement par : Pierre LOGEL - Président.

L'adresse électronique de contact est : contact@sc-ilenapoleon.fr . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5: FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifiée à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des CDG 54 et CDG 68.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;
- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la

- protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.
- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication, d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles,

quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande

- exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
 - Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
 - Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.
 - Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
 - Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
 - Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
 - Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « *en cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des*

personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.
- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.

- Transmettre à la collectivité le récépissé de la CNIL faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD)

L’article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l’obligation :

- d’effectuer une analyse d’impact sur la protection des données personnelles lorsqu’un type de traitement est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu’il effectue une analyse d’impact relative à la protection des données.

Le respect de l’article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l’utilisation de l’interface didactique d’analyse d’impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d’AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d’AIPD s’inscrit dans le cadre d’un processus itératif d’amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l’ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu’un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l’AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l’étude et de l’avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d’AIPD, la collectivité s’engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d’une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d’une analyse d’impact.
- Réunir les informations nécessaires à l’établissement d’une analyse d’impact.
- Saisir ces informations dans l’interface de la CNIL.
- Transmettre l’AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l’analyse d’impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s’engage à :

- Présenter la démarche d’analyse d’impact.
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d’une analyse d’impact.
- Evaluer les champs renseignés par la collectivité dans l’interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l’analyse d’impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l’analyse d’impact.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu’il n’appartient pas à ce dernier d’indiquer des solutions techniques à la collectivité.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposées à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 68 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.

Ces ateliers visent à :

- Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
- Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.

La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.

Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :

- la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
- la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.

6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGPD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » met le CDG 68 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents,...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD_DEPARTEMENT_ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 68 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la

collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à SAUSHEIM,
le JJ/MM/AAAA,

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 13/12/2021,

(cachet et signature)

Fait à COLMAR,
Le 20/12/2021,

(cachet et signature)



Pierre LOGEL
Président
Syndicat de communes de l'Île
Napoléon

Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et
Moselle



Lucien MULLER
Président du centre de
gestion du Haut-Rhin

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

PRÉAMBULE	3
I. LOI DE FINANCES POUR 2022 – QUELS CHANGEMENTS À ATTENDRE POUR LES COLLECTIVITÉS	5
A. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	5
LES PRINCIPAUX CHIFFRES À RETENIR POUR 2022 MESURES DE SOUTIEN AU BÉNÉFICE DES COLLECTIVITÉS (HORS PLAN DE RELANCE) QUELLE ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ LOCALE	
B. CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES	6
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL VARIABLES D'AJUSTEMENT ÉVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT RÉFORME DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ÉVOLUTION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES	
C. RÉFORME DES INDICATEURS FINANCIERS ET FISCAUX	9
OBJET DE LA RÉFORME LE POTENTIEL FINANCIER L'EFFORT FISCAL CALENDRIER DE LA RÉFORME ET MISE EN PLACE D'UNE « FRACTION DE CORRECTION » PREMIER CONSTAT	
D. MESURES DIVERSES	11
AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION COMPENSATRICE DES EXONÉRATIONS FISCALES DE LONGUE DURÉE DE TFPB POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT RÉVISION UNILATÉRALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	

II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON EN 2022	13
A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGETAIRES	13
B. ENGAGEMENTS ANNUELS TRAVAUX DE VOIRIE TRAVAUX DE BATIMENTS	15
C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ENCOURS DE DETTE DANS LA CADRE DU PROJET DE BUDGET 2022	18
D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE STRUCTURE DES EFFECTIFS, ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES DE PERSONNEL DURÉE EFFECTIVE DU TRAVAIL, ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	19

PRÉAMBULE

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon a été créé pour perpétuer, à l'échelle du territoire des collectivités qui le composent, une dynamique de solidarité et de mutualisation permettant à ses communes membres de mener à bien des projets pour lesquels, isolément, elles ne disposeraient pas des moyens techniques et financiers nécessaires, en matière notamment :

- D'aménagements de voirie ;
- De construction ou de rénovation de bâtiments communaux ;
- D'activités de loisirs en faveur de la jeunesse.

Comme les précédents, le projet de budget 2022 s'inscrit dans cette ambition.

Le débat d'orientations budgétaires marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales et, par extension, des établissements publics, est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'État prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement.

Le syndicat est aujourd'hui en mesure de relever ce défi, en raison de sa bonne situation financière qui doit lui permettre de mener pour le compte de ses communes membres, une politique ambitieuse pour le territoire, source d'attractivité.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements annuels et/ou pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992).

Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat, serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution

des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux communes membres et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

I. LOI DE FINANCES POUR 2022 – QUELS CHANGEMENTS À ATTENDRE POUR LES COLLECTIVITÉS

A. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

LES PRINCIPAUX CHIFFRES À RETENIR POUR 2022

	2021	2022
Déficit public	- 7,0 %	- 5,0 %
Endettement (en % du PIB)	115,3 %	113,5 %
Croissance	+ 6,7 %	+ 3,6 %
Part des dépenses publiques (en % du PIB)	59,9 %	55,6 %
Taux de prélèvements obligatoires (en % du PIB)	43,7 %	43,5 %

MESURES DE SOUTIEN AU BÉNÉFICE DES COLLECTIVITÉS (HORS PLAN DE RELANCE)

- La LFI pour 2022 s'inscrit dans un cadre particulier hérité des différentes lois de finances votées depuis le début de la crise sanitaire, comportant de nombreuses mesures de soutien aux collectivités.
- Clause de sauvegarde fiscale (article 21 de la LFR3 du 30 juillet 2020, article 74 de la LFI pour 2021) :
 - Concerne les collectivités du bloc communal ainsi que certains groupements de collectivités territoriales spécifiques.
 - Mise en place en 2020, reconduite en 2021 (sauf pour les recettes domaniales).
 - Vise à préserver les recettes fiscales des collectivités sur la base d'un panier de ressources globalisé (comparaison entre 2020 et une moyenne 2017-2019 et comparaison entre 2021 et une moyenne 2017-2019).
 - Sa reconduction pour 2022 ne figure pas dans la LFI pour 2022.
- Dotations au profit des régies exploitant un SPIC et au profit des collectivités subissant une dégradation de leur épargne du fait notamment de pertes tarifaires (article 26 de la LFR1 du 19 juillet 2021, article 113 de la LFI pour 2022) :
 - Deux dotations différentes bénéficiant, sous certaines conditions, aux régies exploitant un SPIC, et aux collectivités (communes, EPCI, syndicats mixtes) qui ont subi une dégradation de leur épargne brute consécutive à des pertes tarifaires, ou des pertes de recettes de redevances versées par les délégataires de service public.
 - Dotations instituées pour compenser les pertes de 2020 par rapport à 2019, reconduites pour compenser les pertes de 2021 par rapport à 2019.
 - Les modalités de compensation sont plus favorables dans le cas de la première dotation qui concerne les « régies SPIC ».
 - Toutefois, la garantie au titre de 2021 pour ces régies ne sera que de 50 % de la perte de l'épargne brute par rapport à 2019.

- Avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité (article 10 de la LFR4 du 30 novembre 2020) : 567 millions d'euros.
- Avances remboursables aux départements sur le produit des DMTO (article 25 de la LFR3 du 30 juillet 2020) : 120 millions d'euros.
- D'autres mesures sectorielles ont été prises, notamment au bénéfice des gestionnaires privés et publics de remontées mécaniques dans les collectivités locales de montagne.

QUELLE ÉVOLUTION DE LA FISCALITÉ LOCALE

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des taxes locales pour 2022 dépend de l'évolution de l'inflation (IPCH) constatée entre novembre n-2 (2020) et novembre n-1 (2021).

Pour 2022, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives sera de +3,4 % (contre +0,2 % seulement en 2021).

L'évolution prévisionnelle de la TVA pour 2022 revêt une grande importance puisque de cette évolution dépendra l'augmentation des fractions de TVA octroyées aux EPCI et aux départements dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale.

Le Gouvernement table sur une augmentation de +5,5 % en 2022 mais il ne s'agit à ce stade que d'une hypothèse.

L'évolution prévisionnelle de la CVAE pour 2022 est particulièrement scrutée par les collectivités locales.

Même si les évolutions attendues seront très différentes d'un territoire à l'autre, dans ses dernières estimations, la DGFIP évalue la baisse moyenne de CVAE à -4,7 % cette année.

B. CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Le soutien de l'Etat à l'investissement local passe par plusieurs fonds et dotations, attribués aux différentes catégories de collectivités locales. Le 19 octobre dernier, la DGCL a communiqué les chiffres suivants :

- 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle en loi de finances rectificative pour 2020, bénéficiant principalement aux secteurs du bâtiment et des travaux publics ;
- 650 millions d'euros de DSIL en loi de finances initiale pour 2021, pour la rénovation énergétique et thermique des bâtiments publics ;
- 300 millions d'euros de DSID en loi de finances initiales pour 2021, pour la rénovation énergétique et thermique des bâtiments publics ;
- 600 millions d'euros de dotation régionale d'investissement.

La LFI pour 2022 acte d'un abondement supplémentaire de 337 millions d'euros au titre de la DSIL, afin de compléter le financement des contrats de relance et de transition écologique (CRTE), dont une circulaire prévoit qu'ils devront être signés au plus tard à la fin du mois de janvier 2022 (circulaire du 4 janvier 2022, n° 6322/SG).

En matière de FCTVA, la Loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a rétabli l'éligibilité des dépenses pour les études, l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme et pour la numérisation du cadastre. Par ailleurs, il est prévu pour 2022 une enveloppe stable à 6,5 milliards d'euros, même si la réforme de l'automatisation du fonds aura pour conséquence d'intégrer de nouvelles dépenses éligibles et d'en retirer d'autres. L'automatisation concernera cette année les collectivités locales bénéficiaires percevant le fonds en année N et celles le percevant l'année qui suit la dépense. En 2023, elle concernera les collectivités touchant le FCTVA deux ans après la dépense.

L'article 191 de la Loi de finances pour 2022 réforme les modalités de répartition de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), en supprimant sa part « péréquation ». Désormais, la DSID sera intégralement attribuée par le préfet de région en fonction des priorités identifiées au niveau local, et selon une logique d'appels à projets.

VARIABLES D'AJUSTEMENT

Les conséquences des ajustements réalisés ne porteront que sur les régions (en tout, -50 millions d'euros d'ajustements réalisés au titre de la dotation « carré » et de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

Par ailleurs, les compensations d'exonération fiscales octroyées par l'Etat aux collectivités locales suite à la réforme des impôts de production, qui a eu pour effet de diviser par deux les valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels, restent dynamiques dans le temps. En outre, le dynamisme de la compensation ne sera pas répercuté, d'une manière ou d'une autre, sur les finances des collectivités en 2022.

ÉVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La DGF reste globalement stable mais certaines enveloppes spécifiques sont appelées à augmenter :

- + 95 millions d'euros en 2022 pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), contre + 90 millions d'euros en 2021 ;
- + 95 millions d'euros en 2022 pour la dotation de solidarité rurale (DSR), contre + 90 millions d'euros en 2021 ;
- + 30 millions d'euros en 2022 sur la dotation d'intercommunalité ;
- Effet « augmentation de la population » : + 30 millions d'euros.

Ces augmentations seront financées par :

- L'écêtement de la dotation forfaitaire des communes,
- L'écêtement de la compensation part salaires des EPCI (-2 % à -2,5 % à prévoir).

La Loi de finances pour 2022 réduit le nombre de communes subissant un écrêtement de leur dotation forfaitaire :

- Jusqu'ici, les communes écrêtées étaient celles dont le potentiel fiscal par habitant pondéré était supérieur à 75 % de la moyenne ;
- Désormais, le seuil passe à 85 % de la moyenne : moins de communes subiront donc cet écrêtement, mais le financement de la péréquation reposera sur un nombre plus restreint de communes.

La dotation nationale de péréquation (DNP) voit son enveloppe inchangée pour la 8ème année consécutive.

La Loi de finances pour 2022 acte également une autre étape du rattrapage de la DACOM des collectivités ultra-marines, via une nouvelle majoration du coefficient démographique. Le rattrapage serait ainsi réalisé pour moitié dès 2022 par rapport à la métropole.

RÉFORME DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

En 2021, l'enveloppe prévue pour cette dotation atteignait 10 millions d'euros. La réforme prévue dans la Loi de finances augmente significativement ce montant et crée une nouvelle fraction destinée aux communes situées dans un parc naturel régional.

En 2021, avant la réforme :

- Pour 5,5 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant de la strate, dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000.
- Pour 4 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant de la strate, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national.
- Pour 0,5 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant de la strate, dont le territoire est, en tout ou partie, situé au sein d'un parc naturel marin.

En 2022, après la réforme :

- Pour 14,8 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate, dont le territoire terrestre est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000.
- Pour 4 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national.

- Pour 0,5 M€ : communes de moins de 10 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate, dont le territoire est, en tout ou partie, situé au sein d'un parc naturel marin.
- **Pour 5 M€ : communes de moins de 10 000 habitants, considérées comme peu denses ou très peu denses, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant de la strate, et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional.**

ÉVOLUTION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

La Loi de finances pour 2022 ne modifie ni l'enveloppe dédiée au FPIC (soit 1 milliard d'euros), ni ses règles d'éligibilité et de répartition.

C. RÉFORME DES INDICATEURS FINANCIERS ET FISCAUX

OBJET DE LA RÉFORME

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que la réduction des valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des établissements industriels conduisent à d'importantes évolutions dans les calculs des indicateurs financiers et fiscaux servant à la détermination de la DGF et des différents mécanismes de péréquation tels que le FPIC.

L'article 194 de la Loi de finances pour 2022, suivant les principales recommandations du Comité des finances locales, entreprend la révision des modes de calcul de ces indicateurs, parmi lesquels le potentiel financier et l'effort fiscal.

LE POTENTIEL FINANCIER

Le potentiel financier mesure la richesse fiscale d'une collectivité. Rapporté au nombre d'habitants, plus il est faible, plus le niveau de dotation d'une collectivité est potentiellement élevé.

La Loi de finances pour 2022 prévoit une nouvelle formule de calcul du potentiel financier, établie à partir du nouveau panier de ressources mobilisables par les communes, en y ajoutant d'autres impositions jusque-là non prises en compte :

- La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour les communes situées en zone tendue qui auraient décidé de l'instituer ;
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes ;
- Les droits de mutation à titre onéreux, sur la base d'une moyenne des trois dernières années ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Une fraction du produit net de la TVA perçue par l'EPCI déterminée au prorata de la population ;
- La taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base.

L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal mesure la pression fiscale applicable sur une collectivité. Son niveau dépend d'un rapport entre le produit fiscal réellement perçu par une collectivité et son potentiel.

Jusqu'en 2021, le produit fiscal (figurant donc au numérateur du rapport) comprenait l'ensemble des produits de TH, de TFPB, de TFPNB et de TEOM/REOM, perçus sur le territoire d'une commune, par cette dernière mais aussi par les EPCI sur son territoire.

A compter de 2022, l'effort fiscal ne sera calculé qu'en fonction du produit fiscal perçu par la seule commune, sans prise en compte des produits perçus par les EPCI, et sans prise en compte des produits servant à financer la compétence « ordures ménagères ».

CALENDRIER DE LA RÉFORME ET MISE EN PLACE D'UNE « FRACTION DE CORRECTION »

La LFI pour 2022 prévoit la mise en place d'une « fraction de correction » destinée à neutraliser, totalement dans un premier temps, puis partiellement par la suite, les effets non seulement de la réforme des indicateurs financiers et fiscaux proprement dite, mais aussi les effets hérités des réformes de la taxe d'habitation et des impôts de production.

Néanmoins, l'évolution des autres variables (population par exemple) continuera d'être prise en compte.

La neutralisation sera intégrale pour 2022.

En l'état actuel des textes (un décret d'application est cependant attendu), la fraction de correction devrait neutraliser 90 % des effets des différentes réformes en 2023, puis 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, et 20 % en 2027.

La réforme ne devrait ainsi produire ses effets pleins et entiers qu'à l'horizon 2028.

Enfin, les différents systèmes de garantie existants pour chacune des dotations ne sont pas modifiés à ce stade.

PREMIER CONSTAT

Les observations qui suivent restent des observations générales, dont la vérification objective dans la réalité des calculs dépendra des situations particulières.

1. L'on peut anticiper que les communes fortement intégrées à leur EPCI pourraient être plutôt perdantes de la réforme en l'état. En effet, plus l'effort fiscal d'une commune est fort, plus le montant des dotations de péréquation (DNP, DSR, DSU) dont elle peut bénéficier est potentiellement élevé. Or, plus un EPCI exerce de compétences, plus, logiquement, il vote des taux élevés, notamment en matière de taxe foncière. Le fait que ces taux intercommunaux élevés soient retirés du calcul a pour conséquence une réduction plus importante de l'effort fiscal de leurs

communes membres, et par suite une potentielle baisse de dotation toutes choses égales par ailleurs.

2. Par ailleurs, le nouveau calcul du potentiel financier sera défavorable aux communes qui ont (ou qui vont) voter une majoration de leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aux communes jouissant d'une attractivité importante (en raison de l'intégration dans le calcul des droits de mutation), ou encore aux communes situées sur les axes du réseau électrique RTE (en raison de l'imposition forfaitaire sur les pylônes).
3. La vigilance doit être de mise sur les choix opérés par les élus, dans la mesure où le potentiel devient de plus en plus un produit. Par exemple, une commune qui déciderait d'instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour augmenter son niveau de ressources, pourrait perdre d'un côté (hausse du potentiel financier donc baisse de la DGF) ce qu'elle gagne de l'autre (hausse des rentrées fiscales).
4. Enfin, la disparition de certains produits fiscaux tels que la TEOM et la REOM dans le calcul de l'effort fiscal devrait conduire à une baisse générale de l'effort fiscal moyen. Cela n'est pas sans conséquence sur le FPIC, dont l'effort fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal doit être supérieur à 1 pour en bénéficier !

D. MESURES DIVERSES

AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES

L'article 16 de la Loi de finances pour 2020, prévoyait, au titre de 2020, un mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI à fiscalité propre ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019.

La Loi de finances annule cette remise à charge dans deux cas :

- Pour les communes et les EPCI qui ont augmenté en 2018 ou en 2019 leur taux de TH à la suite d'une mesure de redressement ;
- Pour les communes et EPCI qui ont prévu des ajustements ou des transferts de fiscalité dans le cadre de pactes financiers et fiscaux.

MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION COMPENSATRICE DES EXONÉRATIONS FISCALES DE LONGUE DURÉE DE TFPB POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

La Loi de finances pour 2022 permet aux collectivités locales de bénéficier d'une compensation sur les exonérations obligatoires de longue durée de TFPB des logements sociaux.

Les logements concernés sont les logements sociaux agréés entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Les compensations accordées sont intégrales (effet taux compris), et seront effectives pour une durée de dix années.

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement peut être perçue soit par la commune, soit par l'EPCI. Quand c'est l'EPCI qui lève la taxe, alors un reversement partiel ou total au bénéfice de la commune s'avère obligatoire.

Jusqu'ici, un tel reversement n'était pas obligatoire dans le sens inverse, une anomalie corrigée par la Loi de finances pour 2022. Désormais, le reversement partiel ou total de la taxe au profit de la collectivité non bénéficiaire constitue une obligation quelle que soit la collectivité perceptrice.

RÉVISION UNILATÉRALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La loi permet à un EPCI, par une délibération prise à la majorité simple, de réduire les attributions de compensation de ses communes sans avoir besoin d'obtenir leur accord lorsqu'il constate une diminution de ses bases imposables conduisant à une perte de produit fiscal disponible.

Les impôts concernés sont la CFE, la CVAE, les IFRER, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la TASCOM.

La Loi de finances pour 2022 apporte **deux précisions majeures à cette disposition** :

- Premièrement, **la révision peut être opérée soit sur la commune sur laquelle la perte de bases est constatée, soit de manière solidaire sur l'ensemble des communes membres ;**
- Deuxièmement, **la révision à la baisse de l'attribution de compensation d'une commune ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 5 % ses recettes réelles de fonctionnement.**

II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEÓN EN 2022

A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Compte administratif 2021

		Recettes	Dépenses	Solde
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	F	5 236 592,92 €	4 806 679,95 €	429 912,97 €
	I	6 104 749,96 €	7 305 344,40 €	- 1 200 594,44 €
REPORTS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR	F	9 316 246,85 €		9 316 246,85 €
	I	744 604,77 €		744 604,77 €
RÉSULTAT CUMULÉ	F	14 552 839,77 €	4 806 679,95 €	9 746 159,82 €
	I	6 849 354,73 €	7 305 344,40 €	- 455 989,67 €
	G	21 402 194,50 €	12 112 024,35 €	9 290 170,15 €
RESTES À RÉALISER	F			
	I	1 307 154,02 €	2 183 827,39 €	- 876 673,37 €
RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ APRÈS INTÉGRATION DES RESTES À RÉALISER				8 413 496,78 €

Prévisions budgétaires 2022

(BP) Fonctionnement – recettes prévisionnelles

Intitulé	2022	2021
Dotations, subventions, participations	4 950 000 €	4 950 000 €
Autres recettes	150 000 €	170 000 €
Excédent reporté	9 290 170 €	9 316 200 €
Total recettes	14 390 170 €	14 436 200 €

(BP) Fonctionnement – dépenses prévisionnelles

Intitulé	2022	2021
Virement à la section d'investissement	10 081 020 €	9 600 530 €
Charges à caractère général, autres charges	365 000 €	355 000 €
Charges de personnel et frais assimilés/indemnités des élus	1 205 000 €	1 200 000 €
Instruction autorisations urbanisme	50 000 €	55 000 €
Charges financières	323 000 €	376 000 €
Travaux d'entretien :		
▪ Colline de jeux	- €	- €
▪ Voirie	370 000 €	389 300 €
▪ Pistes cyclables	- €	- €
▪ Eclairage public	152 500 €	184 300 €
▪ Chemins ruraux	- €	- €
▪ Signalisation routière	37 500 €	79 700 €
▪ Feux tricolores	30 000 €	45 600 €
Actions jeunesse :		
▪ Subvention « La Passerelle »	177 062 €	177 062 €
▪ DSP « La Passerelle »	342 372 €	337 800 €
▪ DSP « L'Ile aux Copains »	354 050 €	499 000 €
▪ DSP « Les Copains d'Abord »	882 666 €	1 123 370 €
▪ Prestations m2A (reliquat Battenheim mercredis)	20 000 €	13 500 €
Total dépenses	14 390 170 €	14 436 200 €

(BP) Investissement – recettes prévisionnelles

Intitulé	2022	2021
Virement de la section de fonctionnement	10 081 020 €	9 600 530 €
Subventions, participations	3 880 000 €	3 880 000 €
Emprunts	- €	- €
Réserves	- €	334 700 €
Dotations, recettes diverses	890 000 €	1 523 400 €
Total recettes	14 851 020 €	15 338 630 €

(BP) Investissement – dépenses prévisionnelles

Intitulé	2022	2021
Remboursements d'emprunts	1 606 750 €	1 717 050 €
Travaux spécifiques SCIN	- €	- €
Travaux pour le compte de tiers	- €	- €

Opérations de voiries :		
▪ Baldersheim	180 000 €	385 000 €
▪ Battenheim	200 000 €	225 000 €
▪ Dietwiller	450 000 €	630 000 €
▪ Habsheim	75 000 €	1 090 000 €
▪ Rixheim	1 310 000 €	1 405 000 €
▪ Riedisheim (hors travaux d'entretien)	1 815 000 €	610 000 €
▪ Sausheim	610 000 €	390 000 €
Opérations de bâtiments :		
▪ Baldersheim	610 000 €	452 000 €
▪ Battenheim	590 000 €	721 000 €
▪ Dietwiller	600 000 €	200 000 €
▪ Habsheim	1 000 000 €	1 535 000 €
▪ Rixheim	400 000 €	300 000 €
▪ Sausheim	563 000 €	1 551 000 €
Total	9 409 750 €	11 211 050 €

B. ENGAGEMENTS ANNUELS

Travaux de voirie

BATTENHEIM

AMÉNAGEMENT COULÉE VERTE ÉGLISE-PRESBYTÈRE	200 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BATTENHEIM	200 000,00 €

BALDERSHEIM

PUMPTRACK	130 000,00 €
RUE DES TISSERANDS	50 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES BALDERSHEIM	180 000,00 €

SAUSHEIM

RUE DE L'ÉCOLE	110 000,00 €
CLÔTURE DU STADE DE FOOT	100 000,00 €
RUE DU POIRIER	300 000,00 €
ABORDS DE LA MAIRIE	50 000,00 €
PLATEAU SURÉLEVÉ RUE DE LA TUILERIE	10 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA FORÊT NOIRE	40 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES SAUSHEIM	610 000,00 €

RIXHEIM

RUE DES ORMES	450 000,00 €
RUE DE LA FORÊT	200 000,00 €
ENROBÉS RUE DU JURA	50 000,00 €
RUE DE LA SCIERIE	25 000,00 €
AVENUE D'ENTREMONT	150 000,00 €
ÉCLAIRAGE PUBLIC QUARTIER ENTREMONT	400 000,00 €
CHEMINS RURAUX	35 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIXHEIM	1 310 000,00 €

HABSHEIM

LUMINAIRES RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	75 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES HABSHEIM	75 000,00 €

DIETWILLER

PISTE CYCLABLE ROUTE D'ESCHENTZWILLER	450 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES DIETWILLER	450 000,00 €

RIEDISHEIM

LIAISON CYCLABLE RIEDISHEIM-ILLZACH	1 270 000,00 €
PLACE MUNDERKINGEN	115 000,00 €
CHEMIN PIÉTONNIER RUE DU NAEGELBERG	100 000,00 €
RUES DE LA PAIX ET DE RIXHEIM	280 000,00 €
AMENAGEMENT PAYSAGER PLACE BOOG	50 000,00 €
ENTRETIEN VOIRIE/CHEMINS RURAUX	80 000,00 €
ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC	50 000,00 €
ENTRETIEN FEUX TRICOLORES	5 000,00 €
SIGNALISATION ROUTIERE	50 000,00 €
POINT A TEMPS	55 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL VOIRIES RIEDISHEIM	2 055 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BP 2022 VOIRIES TOUTES COMMUNES	4 880 000,00 €

Travaux de bâtiments

BALDERSHEIM

GROUPE SCOLAIRE	300 000,00 €
FAÇADES BÂTIMENT UNION	30 000,00 €
ÉQUIPEMENTS BOULISTES ET TENNIS	280 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS BALDERSHEIM	610 000,00 €

SAUSHEIM

PÔLE MÉDICAL	367 000,00 €
INSONORISATION ÉCOLE DE MUSIQUE	19 000,00 €
ASCENSEUR ÉCOLE DE MUSIQUE	7 000,00 €
CLUB HOUSE DE TENNIS	150 000,00 €
EXTENSION POSTE DE POLICE	5 000,00 €
TRIBUNES DU STADE ET GARDE-CORPS ED&N	15 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS SAUSHEIM	563 000,00 €

RIXHEIM

RÉNOVATION THERMIQUE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ILE NAPOLÉON	400 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS RIXHEIM	400 000,00 €

HABSHEIM

RESTAURANT PÉRISCOLAIRE NATHAN KATZ	1 000 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS HABSHEIM	1 000 000,00 €

DIETWILLER

RÉHABILITATION DU VIEUX MOULIN	600 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BÂTIMENTS DIETWILLER	600 000,00 €
TOTAL PRÉVISIONNEL BP 2022 BÂTIMENTS TOUTES COMMUNES	3 763 000,00 €

C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

Structure de l'encours de dette

Au 31 décembre 2021, le capital nominal consolidé des différents emprunts inscrits au budget du syndicat de communes de l'île Napoléon est inchangé et s'élevait à 26 582 790,00 €. Le montant du capital restant dû s'élevait à 12 602 693,28 €.

Cet encours de dette se répartissait entre :

- Emprunts pour des travaux de bâtiment.....563 364,51 €
- Emprunts pour des travaux de voirie12 039 328,77 €

Les emprunts hérités du SIRHIS ne représentent plus que 1,12 % de l'encours de dette ; ceux contractés par le SCIN 98,88 % de l'encours de dette.

Le SCIN ne détient aucun emprunt dit à risques ; l'ensemble de la dette est bâti sur des prêts classiques à taux fixe ou variable. Les taux s'échelonnent de 1,05 % à 5,35 %.

La durée moyenne de remboursement est de 14,063 années.

En 2022, le syndicat de communes remboursera une annuité d'emprunt prévisionnelle s'élevant en capital et en intérêts à 1 929 528,43 €.

Cette annuité se répartit entre les différentes communes concernées de la façon suivante :

- Baldersheim230 091,12 €
- Battenheim168 753,66 €
- Dietwiller.....170 877,47 €
- Habsheim.....343 541,17 €
- Rixheim848 324,49 €
- Sausheim.....167 940,02 €

Gestion de l'encours de dette

Le syndicat de communes n'utilise pas d'outil particulier pour gérer son encours de dette. En effet, la structure de cet encours (taux et types de taux, index de références, durée, etc.) ne nécessite pas d'arbitrage en cours d'exercice.

Ce d'autant plus que les derniers emprunts contractés, qui représentent près de 66 % du capital total restant dû, ont bénéficié des conditions particulièrement favorables du marché et ne présentent dès lors pas d'opportunités de renégociation avantageuses.

L'emprunt contracté en 2016 (5 351 000,00 €) a permis de couvrir 1 551 150,68 € de travaux de voirie de l'exercice 2015 – préfinancés par la trésorerie du syndicat –, 2 909 559,18 € de travaux de voirie sur l'exercice 2016 et 890 290,14 € de travaux de voirie de l'exercice 2017. Pour les exercices 2017 et 2018, le solde de travaux à couvrir s'élevait à 1 507 370,03 € – également préfinancées par la trésorerie du syndicat – ; ils ont été couverts par un nouvel emprunt réalisé début 2019 (montant 1 550 000,00 €).

Évolution prévisionnelle de l'encours de dette dans la cadre du projet de budget 2022

Toutes les communes ont désormais manifesté leur volonté de ne plus recourir à l'emprunt pour financer leurs travaux de voirie, afin de ne pas obérer outre mesure leur capacité d'autofinancement. Il n'est donc plus envisagé de recourir à un nouvel emprunt, les excédents permettant comme par le passé de préfinancer les opérations à venir.

D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

Structure des effectifs – évolution prévisionnelle

Fin 2021, le syndicat comptait 20 agents, répartis entre ses différents services :

- Direction : 3 agents (DGS, DGA, DST)
- Secrétariat, marchés publics : 1 responsable, 1 agent
- Ressources humaines : 1 agent à temps non complet
- Comptabilité, montage opérations : 2 agents
- Bureau d'études bâtiment : 1 responsable, 3 agents, dont 2 à temps partiel
- Urbanisme : 1 agent
- Bureau d'études voirie : 1 responsable, 5 agents
- Atelier : 1 agent

Sauf imprévus, liés à des départs, les effectifs du syndicat devraient rester stables sur l'exercice à venir.

Toutefois, l'accroissement prévisionnel de l'activité, notamment au niveau du bureau d'études bâtiment, Nécessitera peut-être d'ouvrir un nouveau recrutement en 2022 ; il y aurait lieu, par ailleurs, de pourvoir, le cas échéant sur un mi-temps, le poste d'agent d'accueil vacant depuis septembre 2021 au service secrétariat, marchés publics.

Évolution prévisionnelle des dépenses de personnel

En 2021, les charges de personnel se sont élevées à 1,2 €. En 2022, elles devraient s'établir peu ou prou au même niveau.

L'évolution progressive des charges de personnel sur les derniers exercices s'explique par plusieurs phénomènes concomitants :

- Les reclassements intervenus dans différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- La hausse quasi généralisée des taux des différentes contributions sociales prélevées sur les traitements des agents et accessoirement, les indemnités des élus.

Durée effective du travail, évolution prévisionnelle

La durée effective de travail au sein du syndicat est de 37,5 heures hebdomadaires pour un temps complet ; cette durée ouvre droit aux ARTT, dans les conditions prévues par les textes.

Sauf évolution législative, il n'est pas envisagé de modification de cette durée effective du travail.

Les heures supplémentaires sont encadrées, réalisées et rémunérées uniquement sur demande expresse de la hiérarchie.

Consécutivement aux bouleversements intervenus en matière d'organisation du travail, depuis le début de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, et compte tenu de la nécessité de mettre en place un plan de continuité de l'activité, une réflexion est actuellement engagée pour définir les conditions éventuelles d'instauration du télétravail.

Cette réflexion devrait aboutir à plusieurs propositions, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée, le moment venu.



Convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage

Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

Aménagement de la place de Munderkingen

à RIEDISHEIM

Entre les soussignés :

L'A.T.D. Alsace (Agence Technique Départementale) dénommée ADAUHR, représentée par son Président, M. Marc MUNCK, agissant en vertu de l'arrêté N° MC-2021-0010-DACI du 21 juillet 2021 du Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD et de la délibération du Conseil d'Administration de l'ADAUHR N° 2020-71 du 22 décembre 2020,

Et

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN), représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical du désignée ci-après "le maître d'ouvrage",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique et s'inscrit dans la réglementation de quasi-régie qui s'applique aux relations contractuelles existant entre le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) et l'ADAUHR-ATD Alsace.

Article 1 - Objet de la mission

L'ADAUHR-ATD Alsace apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte, le concours de ses moyens et compétences dans le cadre du projet suivant :

Aménagement de la place de Munderkingen à Riedisheim.

Article 2 - Contenu de la mission

L'assistance apportée par l'ADAUHR-ATD Alsace comprend :

TRANCHES FERMES

TF - Phase 1 - Programme d'aménagement (concertation, définition des besoins, hypothèses d'aménagement, programme technique)

- **Mise en place et animation d'un Comité de Pilotage** dont les membres sont désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- **Analyse du site** dans son environnement urbain et historique ;
- **Diagnostic de l'état des lieux et inventaire des éléments à conserver, à mettre en valeur ;**
- Assistance pour la commande des diagnostics et relevés nécessaires (inspection réseaux, diagnostic phytosanitaire des arbres, relevé de géomètre)
- **Identification des problématiques** liées aux accès, stationnement, à l'intégration urbaine, à l'articulation structurante, aux espaces minéraux et végétaux ... ;
- **Bilan des réseaux en place, en service ou désaffectés,**
- **Concertation avec les usagers** (Aronde, Commerçants du marchés, Associations organisant des animations sur l'espace, Riverains (cabinet médicaux, restaurants...)).
- **Rencontre de concertation avec les citoyens** (café, atelier de travail... avec un groupe dédié)
- Définition des **besoins, enjeux et contraintes ;**
- Définition des **premières grandes options d'aménagement ;**
- Proposition de **scénarios d'aménagement ;**
- **Estimation financière ;**
- **Phasage des travaux ;**
- **Rédaction d'un cahier des charges** recensant les caractéristiques techniques, fonctionnelles et financières du projet.

TF - Phase 2 - Assistance au choix des concepteurs (bureau d'études VRD / aménagement/paysagiste) (Base MAPA avec remise d'esquisses)

- Assistance pour les étapes de **sélection du maître d'œuvre** adapté au type de procédure et au contexte de l'opération (**Base procédure adaptée – MAPA avec remise d'esquisses**) :
 - Assistance à la constitution de la commission de sélection,
 - Assistance à l'organisation du 1er tour de délibération de la commission (analyse des candidatures sur la base de 40 soumissionnaires, par tranche de 10 soumissionnaires supplémentaires, la phase sera majorée de 0,5 j de secrétariat technique / 10 dossiers, sélection des candidats admis à concourir),
 - Assistance à l'organisation d'une réunion "Questions-Réponses" relative au cahier des charges entre les représentants du Maître d'Ouvrage et les concurrents retenus,
 - Assistance à l'organisation, au terme du délai fixé par la procédure, du 2^{ème} tour des délibérations de la commission (analyse des projets remis, classement des concurrents).
- Assistance à l'**organisation des négociations** entre le pouvoir adjudicateur et les concurrents admis à négocier par celui-ci,
- Assistance à l'**établissement des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre** et formalisation du marché,
- Assistance à la **consultation des partenaires obligatoires** : Contrôleur technique (CT), Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS), Ordonnancement et Pilotage du Chantier (OPC), Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)... et élaboration des documents de consultation, analyse des offres, assistance à la définition et à la mise au point du marché

TRANCHE OPTIONNELLE

La tranche conditionnelle ne sera exécutée que sur décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service.

TO - Phase I - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (AVP-APD)

- Assistance à l'organisation des phases d'études d'Avant-Projet jusqu'à la finalisation de l'Avant-Projet Définitif.
- Animation des réunions de mise au point du projet.
- Analyse des documents remis par les maîtres d'œuvres, rédaction d'un rapport d'analyse à l'issue de la phase d'AVP (Avant-Projet) et d'APD (Avant-Projet Définitif).

Article 3 - Délais

La mission est décomposée selon les phases décrites ci-dessus dans les délais suivants :

TRANCHES FERMES

TF - Phase 1 - Programme d'aménagement (concertation, définition des besoins, hypothèses d'aménagement, programme technique)

L'ADAUHR-ATD Alsace remettra au maître d'ouvrage un document écrit dans un délai de 8 à 12 semaines après la signature de la convention par le maître d'ouvrage et la première réunion constituant l'engagement opérationnel des études.

TF - Phase 2 - Assistance au choix des concepteurs (bureau d'études VRD / aménagement/paysagiste) (Base MAPA avec remise d'esquisses)

L'ADAUHR-ATD Alsace proposera au maître d'ouvrage les modalités d'organisation de la procédure de choix du bureau d'études VRD, dans un délai de 15 jours après l'approbation du programme par le maître d'ouvrage.

TRANCHE OPTIONNELLE

TO - Phase 1 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (AVP-APD)

L'ADAUHR-ATD participera au suivi des études (APS, APD) dont les dates de réunions sont fixées par le maître d'ouvrage et sa décision de poursuivre l'opération par l'intermédiaire d'un ordre de service spécifique.

Article 4 - Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD Alsace est, pour chacune des phases, passible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la responsabilité de l'ADAUHR-ATD Alsace ne pourront pas lui être imputables et notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues.

Article 5 - Prix, modalités de paiement et révision des prix

Le maître d'ouvrage réglera à l'ADAUHR-ATD Alsace le coût des études sur la base d'un coût journalier intégrant les frais de structure, de déplacement et de reprographie de tous documents nécessaires à l'étude dans les conditions figurant à l'article 2 de la présente convention et défini comme suit :

TRANCHES FERMES

TF - Phase 1 - Programme d'aménagement (concertation, définition des besoins, hypothèses d'aménagement, programme technique)

- 0,5 jour de directeur d'études (DE) : 780 € HT/jour
- 10 jours de chargé d'études (CE) : 590 € HT/jour
- 1,5 jour d'assistant d'études (AE) : 470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	6 995,00 €
TVA (20%)	1 399,00 €
Montant T.T.C.	8 394,00 €

Ce montant inclut :

- 2 à 3 réunions de travail
 - 2 réunions de concertations usagers, citoyens...
 - 1 réunion de présentation au Conseil Syndical
- dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD Alsace.*

TF - Phase 2 - Assistance au choix des concepteurs (bureau d'études VRD / aménagement/paysagiste) (Base MAPA avec remise d'esquisses)

- 5,5 jours de chargé d'études (CE) : 590 € HT/jour
- 3 jours de secrétariat technique (ST) : 470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	4 655,00 €
TVA (20%)	931,00 €
Montant T.T.C.	5 586,00 €

Ce montant inclut :

- 2 réunions d'animation des commissions de sélection
 - 1 réunion "Visite-Questions-Réponses",
 - 1 réunion de la commission technique
 - 1 réunion de négociation-contractualisation
- dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD Alsace.*

TRANCHE OPTIONNELLE

TO - Phase I - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (AVP-APD)

- 2,5 jours de chargé d'études (CE) : 590 € HT/jour
- 0,5 jour de secrétariat technique (ST) : 470 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.	1 710,00 €
TVA (20%)	342,00 €
Montant T.T.C.	2 052,00 €

Ce montant inclut :

- 2 réunions d'APS
- 2 réunions d'APD

dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD Alsace.

Montant récapitulatif de la mission

Tranches fermes	
Phase 1	Programme d'aménagement
Montant H.T.	6 995,00 €
Phase 2	Assistance au choix des concepteurs (bureau d'études VRD / aménagement/paysagiste) (Base MAPA avec remise d'esquisses)
Montant H.T.	4 655,00 €
Montant H.T. tranches fermes	
11 650,00 €	
Tranche Optionnelle	
Phase 3	Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (AVP-APD)
Montant H.T.	1 710,00 €
Montant total H.T. Tranches fermes et conditionnelle	
13 360,00 €	
TVA (20%)	2 672,00 €
Montant T.T.C.	16 032,00 €

Etabli le 8 février 2022

Validité de l'offre : 90 jours

Les réunions complémentaires demandées expressément par le maître d'ouvrage seront facturées au coût/jour ci-dessus du ou des agents selon leur qualification. Une réunion est comptée pour une demi-journée par agent.

Par la signature de la présente convention, le Maître d'Ouvrage et l'ADAUHR-ATD Alsace **s'engagent à réaliser la tranche ferme et s'engagent sur les conditions générales portant sur les deux tranches**, définies par les articles 2 et 3.

Le Maître d'Ouvrage peut se réserver la possibilité de n'engager que la **tranche ferme**.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage missionnera l'ADAUHR-ATD Alsace pour la réalisation de la tranche conditionnelle par ordre de service spécifique.

Le Maître d'Ouvrage réglera une avance de 20 % lors de la signature du contrat d'études sur présentation de facture.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR-ATD Alsace aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires.

A l'issue de l'étude, une facture pour solde sera émise, déduction faite de l'avance et des factures d'acomptes émises.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'Adauhr-Agence Technique Départementale - IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Les prix sont révisibles suivant les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 . Le mois m_0 est le mois de **Février 2022**.

L'index de référence choisi est l'index ingénierie I (ING Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée.

Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix)

I_m : index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

I_m = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

Article 6 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD Alsace assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD Alsace conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD Alsace. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD Alsace dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

Article 7 - Discrétion

L'ADAUHR-ATD Alsace s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discrétion des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée des études, telle que prévue aux articles précédents.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD Alsace procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, reprographie...).

Article 9 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

Approuvé à Sausheim, le

A Colmar, le

Le Maître d'Ouvrage

L'Assistant au Maître d'Ouvrage

M.
Président du SCIN

M. Marc MUNCK
Président de l'ADAUHR-ATD Alsace